

Norme canadienne 55-102
Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

PARTIE 2 RÈGLES DE DÉPÔT SEDI

2.1 Dépôt du profil d'initié
2.2 Dépôt de la déclaration d'initié en format SEDI
2.3 Dépôt du supplément de profil d'émetteur SEDI
2.4 Dépôt de la déclaration d'opération sur titres
2.5 Utilisateurs de SEDI

PARTIE 3 DÉPÔT DE DÉCLARATIONS EN FORMAT PAPIER

3.1 Dépôt des déclarations d'initiés en format papier
3.2 Dépôt des déclarations de transfert en format papier

PARTIE 4 DISPENSE DU DÉPÔT SEDI

4.1 Dispense pour difficultés temporaires

PARTIE 5 PRÉPARATION ET TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS SEDI

5.1 Dépôt des renseignements SEDI
5.2 Authentification et clé d'accès
5.3 Format des renseignements et nombre d'exemplaires

PARTIE 6 DISPENSE

6.1 Dispense

PARTIE 7 TRANSITION DU FORMAT PAPIER AU FORMAT ÉLECTRONIQUE

7.1 Émetteurs SEDI
7.2 Opérations effectuées avant la date d'entrée en vigueur

PARTIE 8 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Date d'entrée en vigueur

PARTIE 9 DÉPÔT DU SUPPLÉMENT DE PROFIL D'ÉMETTEUR

9.1 Dépôt du supplément de profil d'émetteur

Norme canadienne 55-102
Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans la présente règle, on entend par :

« agent de dépôt » : la personne ou la société autorisée par un déposant SEDI à déposer des renseignements SEDI pour son compte; « application SEDI » : le logiciel qui se trouve sur le site Web SEDI et qui offre aux utilisateurs de SEDI la fonctionnalité leur permettant de faire des dépôts SEDI;

« catégorie » : une catégorie quelconque, y compris une série d'une catégorie;

« clé d'accès » : un code alphanumérique attribué par SEDI ou l'exploitant de SEDI à l'initié qui dépose un profil d'initié en format SEDI ou à l'émetteur SEDI qui dépose un supplément de profil d'émetteur en format SEDI;)

« déclaration d'initié » : une déclaration déposée en vertu de l'exigence de déclaration d'initié;

« déclaration d'opération sur titres » : l'information à fournir selon l'annexe 55-102A4;

« déclaration de transfert » l'un ou l'autre des éléments suivants :

- (a) en Alberta, ~~en Saskatchewan, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, ou à Terre-Neuve-et-Labrador, au Nunavut ou au Yukon,~~ la déclaration que doit déposer tout initié à l'égard d'un émetteur assujetti aux termes de la législation en valeurs mobilières s'il transfère des titres de l'émetteur assujetti au nom d'un mandataire, d'un prête-nom ou d'un gardien;
- (b) au Québec, la déclaration que doit déposer tout initié à l'égard d'un émetteur assujetti en vertu de la législation en valeurs mobilières s'il inscrit ou fait inscrire un titre de l'émetteur au nom d'un tiers.

« déposant SEDI » : une personne ou société qui est tenue d'effectuer un dépôt SEDI conformément à la présente règle;

« dépôt SEDI » : les renseignements déposés selon la législation ou les directives en valeurs mobilières en format SEDI, ou le fait de déposer des renseignements selon la législation ou les directives en valeurs mobilières en format SEDI;

« émetteur SEDI » : un émetteur assujetti, à l'exception d'un organisme de placement collectif, qui est tenu de se conformer à la Norme canadienne 13-101, *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*, y compris l'émetteur étranger dont il est question à l'alinéa 2 du paragraphe (1) de l'article 2.1 de cette règle;

« exploitant de SEDI » : l'ALBERTA SECURITIES COMMISSION ou son successeur désigné par l'autorité en valeurs mobilières pour exploiter SEDI;

« format papier » : de l'information sur papier;

« format SEDI » : l'information déposée par voie électronique dans SEDI au moyen de l'application SEDI qui se trouve sur le site Web SEDI;

« formulaire d'inscription de l'utilisateur » : l'information à fournir selon l'annexe 55-102A5;

« opération sur titres » : une opération telle qu'un dividende en actions, une division d'actions, un regroupement d'actions, une fusion, une opération de restructuration, un regroupement d'entreprises ou toute autre opération similaire qui a une incidence semblable sur l'ensemble des titres d'une catégorie de titres d'un émetteur; et ce, exprimé par action;

« profil d'initié » : l'information à fournir selon l'annexe 55-102A1;

« SEDI » : le système informatique en ligne permettant la transmission, la réception, l'examen et la diffusion des déclarations d'initiés et des renseignements connexes déposés par voie électronique, qui est désigné sous le nom de Système électronique de déclaration des initiés;

« site Web SEDI » : le site Web tenu par l'exploitant de SEDI pour les dépôts SEDI;

« supplément de profil d'émetteur » ou « supplément de profil » : l'information à fournir selon l'annexe 55-102A3;

« utilisateur de SEDI » : une personne physique qui s'est inscrite auprès de l'exploitant de SEDI en vue d'effectuer des dépôts SEDI.

PARTIE 2 RÈGLES DE DÉPÔT SEDI

2.1 Dépôt du profil d'initié

- (1) L'initié à l'égard d'un émetteur SEDI doit déposer un profil d'initié ou un profil d'initié modifié en format SEDI avant de déposer une déclaration d'initié en format SEDI concernant cet émetteur.
- (2) Le profil d'initié doit contenir l'information à fournir selon l'annexe 55-102A1.
- (3) L'initié qui a déposé le profil d'initié prévu au paragraphe 1) doit déposer un profil d'initié modifié en format SEDI contenant l'information à fournir selon l'Annexe 55-102A1 :
 - (a) si un changement est survenu dans son nom, ou dans sa relation avec un émetteur SEDI mentionné dans son dernier profil d'initié ou s'il a cessé d'être initié à l'égard de cet émetteur, dans les dix jours suivant le changement; ou
 - (b) si tout autre changement est survenu dans l'information figurant dans son dernier profil d'initié, au moment du dépôt suivant d'un profil d'initié modifié ou d'une déclaration d'initié en format SEDI.
- (4) L'initié qui est tenu de déposer un profil d'initié en format SEDI ne doit pas en déposer plus d'un.

2.2 Dépôt de la déclaration d'initié en format SEDI

- (1) L'initié à l'égard d'un émetteur SEDI qui est tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de déposer une déclaration d'initié à ce titre doit déposer sa déclaration en format SEDI par l'entremise d'un utilisateur de SEDI.
- (2) Pour plus de certitude, l'utilisateur de SEDI visé au paragraphe 1) comprend l'initié si celui-ci s'inscrit à titre d'utilisateur de SEDI au plus tard à l'échéance du délai prévu pour le dépôt de sa déclaration d'initié.
- (3) La déclaration d'initié déposée en format SEDI contient l'information à fournir selon l'Annexe 55-102A2.

2.3 Dépôt du supplément de profil d'émetteur SEDI

- (1) L'émetteur SEDI doit déposer un supplément de profil d'émetteur en format SEDI dans les trois jours ouvrables suivant la date à laquelle il devient un émetteur SEDI.
- (2) Le supplément de profil d'émetteur visé au paragraphe 1) doit contenir l'information à fournir selon l'annexe 55-102A3.
- (3) L'émetteur SEDI doit déposer un supplément de profil modifié en format SEDI dès que survient l'un ou l'autre des événements suivants :
 - (a) l'émetteur SEDI émet en faveur de l'un quelconque de ses initiés un titre ou une catégorie de titres, sauf si l'émission est déjà indiquée dans son supplément de profil;
 - (b) tout changement de la désignation d'un titre ou d'une catégorie de titres de l'émetteur SEDI qui est ou doit être indiqué dans son supplément de profil;
 - (c) un titre ou une catégorie de titres de l'émetteur SEDI qui est ou doit être indiqué dans son supplément de profil n'est plus en circulation et ne sera pas émis ultérieurement;
 - (d) tout autre changement dans l'information qui est ou doit être fournie dans son supplément de profil.

2.4 Dépôt de la déclaration d'opération sur titres

- (1) L'émetteur SEDI doit déposer une déclaration d'opération sur titres en format SEDI au plus tard le jour ouvrable suivant l'opération sur titres.
- (2) La déclaration d'opération sur titres visée au paragraphe 1) doit contenir l'information à fournir selon l'annexe 55-102A4.

2.5 Utilisateurs de SEDI

- (1) Toute personne physique qui est déposant SEDI, agent de dépôt ou représentant autorisé d'un déposant SEDI ou d'un agent de dépôt peut se servir de SEDI pour effectuer un dépôt SEDI.
- (2) Avant d'effectuer un dépôt SEDI, la personne physique visée au paragraphe 1) doit s'inscrire comme utilisateur de SEDI :
 - (a) en soumettant un formulaire d'inscription de l'utilisateur rempli en format SEDI;
 - (b) en faisant parvenir un exemplaire du formulaire d'inscription de l'utilisateur rempli, en format papier, à l'exploitant de SEDI aux fins de contrôle.
- (3) Le formulaire d'inscription de l'utilisateur visé au paragraphe 2) doit contenir l'information à fournir selon l'annexe 55-102A5 et l'exemplaire en format papier prévu à l'alinéa b du paragraphe 2 doit porter la signature manuscrite ou autographiée de la personne physique à inscrire.
- (4) L'exemplaire en format papier du formulaire d'inscription de l'utilisateur prévu à l'alinéa b du paragraphe 2 doit être transmis à l'exploitant de SEDI par courrier affranchi, par remise en mains propres ou par télécopieur, aux coordonnées indiquées sur le formulaire papier 55-102A5, le cas échéant.

PARTIE 3 DÉPÔT DE DÉCLARATIONS EN FORMAT PAPIER

3.1 Dépôt des déclarations d'initiés en format papier

- (1) Les déclarations d'initiés dont le dépôt en format SEDI n'est pas exigé par la présente règle doivent être déposées en format papier.
- (2) Les déclarations d'initiés qui doivent être déposées en format papier doivent être établies selon l'annexe 55-102A6, sous réserve des dispositions de la législation en valeurs mobilières qui permettent l'utilisation d'un autre type de formulaire selon les circonstances.
- (3) Les déclarations d'initiés établies selon l'annexe 55-102A6 doivent porter une signature manuscrite et être transmises, aux fins de dépôt :
 - (a) soit par courrier affranchi ou par remise en mains propres, à l'adresse de l'autorité en valeurs mobilières indiquée sur l'annexe 55-102A6;
 - (b) soit par télécopieur, au numéro de l'autorité en valeurs mobilières indiqué sur l'annexe 55-102A6.

3.2 Dépôt des déclarations de transfert en format papier

- (1) En Alberta, en Saskatchewan, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Québec, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, ou à Terre-Neuve-et-Labrador, au Nunavut et au Yukon les déclarations de transfert sont déposées en format papier et établies sur l'annexe 55-102A6;

- (2) Les déclarations de transfert établies selon l'annexe 55-102A6 doivent porter une signature manuscrite et être transmises, aux fins de dépôt :
 - (a) soit par courrier affranchi ou par remise en mains propres, à l'adresse de l'autorité en valeurs mobilières indiquée sur l'annexe 55-102A6;
 - (b) soit par télécopieur, au numéro de l'autorité en valeurs mobilières indiqué sur l'annexe 55-102A6.

PARTIE 4 DISPENSE DU DÉPÔT SEDI

4.1 Dispense pour difficultés temporaires

- (1) Si des difficultés techniques imprévues ou l'omission, par l'émetteur SEDI, de déposer son supplément de profil empêchent de transmettre à temps une déclaration d'initié en format SEDI, le déposant SEDI doit la déposer en format papier dès qu'il en a la possibilité mais au plus tard deux jours ouvrables après la date à laquelle elle devait être déposée.
- (2) La déclaration d'initié déposée en format papier en vertu du paragraphe 1) doit être établie sur l'annexe 55-102A6 et porter la mention suivante en majuscules en haut de la page frontispice :

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 4.1 DE LA NORME CANADIENNE 55-102,
SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DÉCLARATION DES INITIÉS (SEDI), LA
PRÉSENTE DÉCLARATION D'INITIÉ EST DÉPOSÉE EN FORMAT PAPIER SOUS
LE RÉGIME DE LA DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES.

- (3) Les règles de la législation en valeurs mobilières relatives au dépôt en format papier des déclarations d'initiés s'appliquent au dépôt effectué en vertu du paragraphe 1), sauf que les signatures du document en format papier, au lieu d'être manuscrites, peuvent être dactylographiées et un agent de dépôt peut signer le document en format papier au nom de l'initié qui est une personne physique sans déposer de procuration remplie.
- (4) Si une déclaration d'initié est déposée en format papier suivant la méthode et dans le délai prévus par le présent article, le délai de dépôt prévu par la législation en valeurs mobilières est prolongé jusqu'à la date de dépôt du document en format papier.
- (5) Le déposant SEDI qui dépose une déclaration d'initié en format papier en vertu du présent article doit la déposer en format SEDI dès que possible après que les difficultés techniques imprévues ont été réglées ou que l'initié a eu connaissance du fait que l'émetteur SEDI a déposé son supplément de profil, selon le cas.
- (6) Nonobstant le paragraphe 2.1(3) et les articles 2.3 et 2.4, si des difficultés techniques imprévues empêchent le déposant SEDI de déposer dans le délai prescrit un supplément de profil d'émetteur, un supplément de profil d'émetteur modifié, une déclaration d'opération sur titres ou un profil d'initié modifié, il doit déposer ces documents dès qu'il en a la possibilité après que ces difficultés ont été résolues.

PARTIE 5 PRÉPARATION ET TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS SEDI

5.1 Dépôt des renseignements SEDI

Les renseignements SEDI sont préparés et déposés au moyen de l'application SEDI qui se trouve sur le site Web SEDI.

5.2 Authentification et clé d'accès

Lorsque des renseignements sont déposés en format SEDI, l'identité du déposant SEDI ou la compétence de l'agent de dépôt est authentifiée de l'une des façons suivantes :

- (a) par l'utilisation, par le déposant SEDI, de son code d'utilisateur et de son mot de passe;
- (b) par l'utilisation, par l'agent de dépôt, de la clé d'accès du déposant SEDI;
- (c) par l'utilisation, par le déposant SEDI, de son code d'utilisateur et de son mot de passe ainsi que de sa clé d'accès lorsqu'il établit un lien pour la première fois avec le profil d'initié créé par l'agent de dépôt.

5.3 Format des renseignements et nombre d'exemplaires

Les règles de la législation en valeurs mobilières concernant le format d'impression des déclarations ou des renseignements à déposer ou le nombre d'exemplaires à déposer ne s'appliquent pas au dépôt SEDI effectué conformément à la présente règle.

PARTIE 6 DISPENSE

6.1 Dispense

- (1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense partielle ou totale de l'application des dispositions de la présente règle, sous réserve des conditions ou des restrictions prévues dans la dispense.
- (2) [Intentionnellement laissé en blanc] ~~Nonobstant le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.~~

PARTIE 7 TRANSITION DU FORMAT PAPIER AU FORMAT ÉLECTRONIQUE

7.1 Émetteurs SEDI

[Intentionnellement laissé en blanc] ~~Tout émetteur qui est émetteur SEDI le 29 octobre 2001 doit déposer un supplément de profil d'émetteur en format SEDI au plus tard cinq jours ouvrables après cette date.~~

7.2 Opérations effectuées avant la date d'entrée en vigueur

~~[Intentionnellement laissé en blanc]À compter du 13 novembre 2001, tout initié à l'égard d'un émetteur SEDI qui dépose une déclaration d'initié, ou une déclaration d'initié modifiée, concernant sa relation avec cet émetteur ou une opération sur les titres de celui-ci effectuée avant cette date est tenu de le faire en format SEDI.~~

PARTIE 8 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Date d'entrée en vigueur

- ~~(1) [Intentionnellement laissé en blanc]La présente règle entre en vigueur le 29 octobre 2001, exception faite des articles 2.1, 2.2, 2.4, 3.1 et 3.2.~~
- ~~(2) [Intentionnellement laissé en blanc]Les articles 2.1, 2.2, 2.4, 3.1 et 3.2 entrent en vigueur le 13 novembre 2001.~~

PARTIE 9 DÉPÔT DU SUPPLÉMENT DE PROFIL D'ÉMETTEUR

9.1 Dépôt du supplément de profil d'émetteur

- ~~(1) [Intentionnellement laissé en blanc]L'émetteur SEDI qui a déposé un supplément de profil d'émetteur en format SEDI au plus tard le 31 janvier 2002 doit déposer de nouveau ce document mis à jour en format SEDI au plus tard à la date désignée par l'agent responsable aux termes du paragraphe 2).~~
- ~~(2) [Intentionnellement laissé en blanc]Pour l'application du paragraphe 1), l'agent responsable peut établir un délai qui doit réunir les conditions suivantes :

il débute au plus tôt à la date de publication de l'avis visé au paragraphe 3);

il est d'au moins dix-huit jours.~~
- ~~(3) [Intentionnellement laissé en blanc]Après l'établissement du délai visé au paragraphe 2), l'agent responsable doit publier :

un avis indiquant la date d'échéance du délai et la règle de dépôt visées au paragraphe 1);

un communiqué résumant l'avis publié aux termes de l'alinéa a~~